

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Conseil Municipal

17 janvier 2025

PETITE ENFANCE
ACCUEIL DE L'ENFANT PORTEUR
DE HANDICAP OU DE MALADIE CHRONIQUE
APPEL À PROJETS 2025
DEMANDES DE SUBVENTION
AUPRÈS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE (CAF 13)
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
EXERCICE 2025

DÉCISION N° 2025 - 007

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

Agissant en vertu de la délibération n° 20-043 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 1^{er} juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 26, nous accordant délégation aux fins de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions,

Considérant que les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de la Commune accueillent chaque année plusieurs enfants porteurs de handicap ou de maladie chronique,

Considérant qu'il y a 12 ans, la mise en place de deux groupes de travail sur l'accueil d'enfants porteurs de handicap a permis de passer d'un accueil vécu comme un phénomène marginal à un accueil reconnu comme faisant partie intégrante des rôles et fonctions des lieux d'accueil Petite Enfance,

Considérant que l'objectif de ce projet est d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants porteurs de handicap et de maladies chroniques, au sein des structures d'accueil des jeunes enfants de la Commune de Martigues en :

- définissant les besoins des enfants et des familles,*
- travaillant en proximité avec les structures sanitaires et sociales (Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), Protection Maternelle et Infantile (PMI), Centre Médico-Psychologique (CMP), Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP), Hôpital de jour...),*
- accompagnant l'intégration des enfants vers l'enseignement général ou spécialisé,*

Considérant que les fondements de cette démarche s'appuient sur les textes de lois qui régissent la Politique de la Ville :

- Le Décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, dans son article R. 180-1, aux termes duquel "les établissements et les services d'accueil (...) concourent à l'intégration sociale de ceux de ces enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique (...)",
- La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 qui affirme l'égalité des droits et des chances des personnes en situation de handicap.

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (CAF 13) et le Département des Bouches-du-Rhône ont réaffirmé leur soutien aux projets innovants répondant à des besoins spécifiques des familles,

Considérant que depuis 2014, la CAF 13 et le Département des Bouches-du-Rhône ont déjà contribué financièrement chacun respectivement à la mise en place de ce projet en versant à la Commune de Martigues une subvention d'un montant de 5 000 €,

Considérant que dans ce contexte, la Commune de Martigues se propose de solliciter à nouveau la CAF 13 et le Département des Bouches-du-Rhône afin qu'ils participent au financement de ce projet,

DECIDONS :

=====

- **de solliciter pour l'année 2025, les subventions, les plus élevées possibles, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (CAF 13) et du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la mise en œuvre du projet autour de la Petite Enfance "L'accueil de l'enfant porteur de handicap ou de maladie chronique",**
- **de conclure et signer tous les documents y afférents à intervenir entre la Commune de Martigues, la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (CAF 13) et le Département des Bouches-du-Rhône, fixant les modalités d'attribution de ladite subvention.**

Lesdites recettes seront constatées au Budget de la Commune :

- . Pour la CAF 13 : Fonction 422200, Nature 747888,
- . Pour le Département : Fonction 422200, Nature 7473.

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Signature électronique

Le Maire

